

Comité Technique Paritaire - Comité d'Hygiène et de Sécurité - Extension à la Régie Autonome Personnalisée du Théâtre Ledoux de Besançon

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : En application des articles 32 et 33 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et des décrets 85.565 du 30 mai 1985 et 85.923 du 21 août 1985, un Comité Technique Paritaire (CTP) organisme paritaire consultatif est créé dans chaque collectivité ou établissement comptant au moins 50 agents. Toutefois il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CTP compétant à l'égard des agents de la collectivité et de ou des établissement(s).

Dans ce cadre, par délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1985, un CTP commun à la Ville de Besançon et au Centre Communal d'Action Sociale a été créé.

Il comporte 28 membres titulaires (14 représentants de la collectivité et 14 représentants du personnel) et un nombre égal de suppléants. La composition du «collège» collectivité a été fixée en dernier lieu par le Conseil Municipal le 3 avril 2008.

Par délibération du 17 janvier 2008, le Conseil Municipal a créé la Régie Autonome Personnalisée du Théâtre Ledoux de Besançon, établissement public administratif autonome rattaché à la Ville, qui ne compte pas 50 agents et auquel il est envisagé (cf. rapport présenté par ailleurs) de mettre à disposition du personnel de l'actuel Opéra-Théâtre.

Dans un souci d'harmonisation de gestion dans les domaines relevant d'un CTP, il est proposé de décider que le CTP commun à la Ville et au CCAS le soit également à la Régie Autonome Personnalisée du Théâtre Ledoux de Besançon.

Il est rappelé que les CTP sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations,
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation,
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration,
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Pour ce qui est des problèmes d'hygiène et de sécurité, en application de l'article 33 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 susvisé et du décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les collectivités ou établissements occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, sont tenus de créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS) organismes paritaires consultatifs dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence ou leur gravité.

Les CHS ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail.

En ce qui concerne la définition des compétences propres des CTP et des CHS, il est précisé que lorsqu'ils sont assistés de CHS les CTP reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités.

Dans ce cadre, par délibérations du 8 juin 1979, du 4 novembre 1985 et du 22 mai 1989, un CHS commun à la Ville et au CCAS a été créé. Il comporte 20 membres titulaires (10 représentants de la collectivité et 10 représentants du personnel) et un nombre égal de suppléants.

De même que pour le CTP, il importerait de décider que le CHS commun à la Ville et au CCAS le soit également à la Régie Autonome Personnalisée du Théâtre Ledoux de Besançon.

Les membres du CTP ont émis un avis favorable unanime à cette mesure.

Le Conseil Municipal est donc invité à décider que le CTP et le CHS, qui sont communs à la Ville et au CCAS, le soient également à la Régie Autonome Personnalisée du Théâtre Ledoux de Besançon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 4 juillet 2008.